

**COMMUNE DE SAINT-MARD
CHARENTE-MARITIME**

ARRETE DE CIRCULATION

Barbara GAUTIER, Maire de SAINT MARD

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de procédure en cours, concernant l'état de péril du bâtiment situé au 234 rue du Logis au lieu-dit La Laigne,

Considérant que la sécurité publique n'est pas sauvegardée, et conformément au rapport d'expertise judiciaire, il convient donc de réglementer la circulation rue du Logis (VC 68), au lieu-dit La Laigne, à compter du 23 février 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite rue du Logis (VC 68), et déviée par la VC 26, la D 212 E1, la VC 27, le Chemin des Vignes (VC 65), la rue des Acacias (VC 66) et la VC 3.

ARTICLE 2 : L'accès du riverain au 257 rue du Logis sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Mairie de Saint-Mard, et conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Mard.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Surgères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché



Fait à Saint-Mard,
Le 23 février 2026,
Le Maire,

Barbara GAUTIER